

Arrêt

n° 249 890 du 25 février 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 3 février 2021, la partie défenderesse a informé le Conseil que le requérant a été autorisé au séjour le 3 septembre 2020, et qu'un titre de séjour valable jusqu'au 25 août 2025 lui a été remis.

2. Interrogé à l'audience, l'avocat du requérant s'en remet à justice et reconnaît ne pas avoir connaissance de ce fait, ce qui amène la partie défenderesse et le Conseil à s'interroger sur la persistance de ses contacts avec le requérant et, partant, sur le fait de savoir s'il disposait bien d'un mandat pour demander à être entendu.

3. Quoi qu'il en soit, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours et celui-ci doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART